



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 51201

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants à propos des dispositions de la loi du 4 décembre 1985, qui permet aux rapatriés d'Algérie et des autres territoires anciennement placés sous souveraineté, tutelle ou protectorat de la France de faire valider, au titre de la retraite, les autres années d'activité professionnelle effectuées outre-mer pendant la présence française au moyen du rachat de cotisation aidé par l'État. Ces dispositions étaient destinées, à l'origine, aux rapatriés ayant effectué leur demande d'allocation spéciale de retraite avant le 30 septembre 1990. Cette date butoir a été repoussée à maintes reprises. Elle est actuellement fixée au 31 décembre 2003 afin de faire bénéficier de ces dispositions le plus grand nombre de rapatriés. Il semblerait que l'État souhaite lever définitivement tout délai de forclusion en la matière afin de pérenniser ce dispositif en faveur des rapatriés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre délégué aux anciens combattants sur les conditions d'application de la convention du 20 avril 1988 signée entre l'État et Groupama-Soravie concernant le fonds destiné à améliorer la retraite complémentaire des rapatriés salariés, cadres ou non cadres, des régimes général et agricole pour leurs années d'activité professionnelle effectuées avant l'indépendance des territoires dans lesquels ils étaient installés. Le délai de forclusion pour le dépôt des dossiers, initialement fixé au 30 septembre 1990, a été successivement reporté au 30 juin 1991, au 31 décembre 1998 et au 31 décembre 2003. Cette dernière levée de forclusion a fait l'objet d'une large publicité dans le monde des rapatriés. C'est ainsi que Groupama-Vie a reçu plus de 10 000 demandes et que 3 579 dossiers lui ont été retournés complets par les bénéficiaires potentiels. À ce jour, 16 685 rapatriés bénéficient de ce fonds. Le ministre est en mesure de préciser que, s'agissant des rapatriés qui n'auraient pas eu connaissance de cette mesure, une étude approfondie du bilan des différentes levées de forclusion, de la population potentiellement concernée, du nombre de bénéficiaires, du coût et de la revalorisation des rentes est actuellement en cours pour permettre au Premier ministre de juger s'il est nécessaire de décider d'une ultime réouverture des délais.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51201

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 2004, page 8927

Réponse publiée le : 18 janvier 2005, page 541